



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2016

DELIBERATION N°D2016-31

OBJET : P.L.U. DE MENTHON-SAINT-BERNARD : PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT – VOLET EAUX PLUVIALES - SAISINE DE LA DREAL

L'an deux mille seize, le 20 juin, le Comité de la Communauté de Communes de la Tournette, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Talloires-Montmin, sous la Présidence de Monsieur Antoine de MENTHON.

DATE DE CONVOCATION : 09/06/2016

Délégués en exercice : 23

Présents : 16

Antoine de MENTHON, Sylvie MANIGLIER ; Kamel LAGGOUNE, Jean FAVROT, Patrice COUTIER, Daniel BOA, Christine BOUVIER, Laurence MICHEL, Emmanuelle FOLLIN-ARBELET, Jérôme GRETZ, Stéphanie CHAPUS, Francis DECODTS, Claude MARCELOT, Marion TREVES, Anne HUDAULT, Alain HAURAT,

Procurations : 4

Allain CHAPPAZ donne procuration à Claude MARCELOT
Georges BLONDIAUX donne procuration à Stéphanie CHAPUS
Evelyne DURET donne procuration à Jean FAVROT
Xavier WARGNIER donne procuration à Kamel LAGGOUNE

Votants : 20

Excusés : Pierre BISE, Didier SARDA, Claudine BERAUD, Xavier WARGNIER, Evelyne DURET, Alain CHAPPAZ, Georges BLONDIAUX,

Le Comité Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10,

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes de la Tournette portant transfert de la collecte et du traitement des eaux pluviales à l'échelon intercommunal ;

Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;

Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales après validation par le Comité doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L. 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive ;

Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Vu la délibération du Comité en date du 20 juin 2016 arrêtant le plan de zonage assainissement – volet eaux pluviales de la Commune de MENTHON SAINT BERNARD,

Dans le cadre de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, la commune de MENTHON SAINT BERNARD a choisi le bureau d'études spécialisé NICOT INGENIEURS CONSEILS afin d'élaborer cette étude, volet eaux pluviales.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de solliciter l'avis de la DREAL au titre de l'examen au cas par cas « plans-programme » défini à l'article R. 122.18 du Code de l'Environnement.

Le Comité, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : SOLLICITE Pavis de la DREAL au titre de l'examen au cas par cas « plans-programmes » défini à l'article R 122.18 du Code de l'Environnement,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Pour extrait conforme,
Fait à Talloires, le 20 juin 2016



Le Président,

Antoine de MENTHON